

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 83.445 du 10 novembre 1999

A.81.508/VI-14.837

En cause : **PIROTTE** Jean,  
ayant élu domicile chez  
Mes Jean-Pierre WOLF et  
Olivier SOHIER, avocats,  
Rue Damry, 1,  
4130 ESNEUX

contre :

**l'Intercommunale d'incendie  
de Liège et environs, en  
abrégé I.I.L.E.,**  
ayant élu domicile chez  
Me Gérard HORNE, avocat,  
rue Miville 4  
4101 JEMEPPE.

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête, introduite le 11 décembre 1998 par Jean PIROTTE, sapeur-pompier, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 5 octobre 1998 du Bureau Exécutif de l'Intercommunale d'incendie de Liège et Environs(I.I.L.E.) qui lui inflige la peine disciplinaire de cinq jours de suspension avec privation de traitement;

Vu l'arrêt n° 78.943 du 24 février 1999 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 22 juin 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 29 octobre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,  
le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,  
HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.